Avis

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **73 (1922)**

Heft 1

PDF erstellt am: **19.03.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

à une modification de la loi fédérale sur les forêts (extension de la surveillance à toutes les forêts particulières) a été admis par le Conseil fédéral qui l'a transmis aux Chambres fédérales. Il est décidé d'adresser une circulaire aux inspectorats forestiers cantonaux avec la prière d'inviter les agents forestiers membres de notre Société à faire de la propagande en faveur de l'acceptation du projet. Cette décision est conforme aux décisions de l'assemblée générale de 1917 à Langenthal.

7° La commission spéciale pour l'examen des réformes à apporter au plan d'études de notre Ecole forestière est composée comme suit:

MM. H. Badoux, professeur à Zurich.
Dr A. Engler, professeur à Zurich.
Dr H. Knuchel, inspecteur forestier à Schaffhouse.
A. Brunnhofer, inspecteur forestier à Aarau.
E. Muret, inspecteur forestier cantonal à Lausanne.
B. Bavier, inspecteur forestier à Soleure.
P. Inhelder, assistant forestier à Zurich.

Les membres du Comité permanent ont le droit d'assister aux délibérations de la commission; ils seront convoqués aux séances de celle-ci.

8° Thèses du rapport de M. v. Arx sur les conduites électriques. Elles sont admises. On établit la formule des conditions à mentionner dans la requête à adresser aux autorités fédérales.

Avis.

Réforme du plan d'études de l'école forestière.

Donnant suite à une décision du Comité permanent, la commission spéciale prie ceux qui s'intéressent à la question de bien vouloir lui transmettre leurs vœux touchant la réforme en cause.

La prochaine séance de la commission aura lieu vers la mi-janvier. Toutes communications à ce sujet sont à adresser jusqu'au 12 janvier 1922, au plus tard, à M. Weber, inspecteur forestier cantonal, à Zurich 7, Freiestrasse 5.

Avis du caissier.

Les formulaires pour le paiement de la cotisation 1921/22 (fr. 15) seront expédiés à nos sociétaires vers le milieu de janvier prochain. Nous prions ceux-ci de bien vouloir les utiliser le plus tôt possible et de faire leur versement au compte de chèques V 1542, Bâle. Ainsi faisant, ils éviteront à notre association des frais inutiles et faciliteront beaucoup le travail du soussigné. On encaissera par rembours postal, au commencement de février, les cotisations qui n'auraient pas été soldées à la fin de janvier.

Bâle, décembre 1921. *Le caissier.*
